



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

COPIE

LE PREFET,

Orléans, le 26 MARS 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Déviations des canalisations Méry-sur-Cher / Saint-Père-sur-Loire sur les communes de
Saint-Père-sur-Loire et Bonnée (45)
Dossier de demande d'autorisation préfectorale de transport de gaz

I - Contexte et présentation du projet :

Un couple de canalisations de gaz reliant Méry-sur-Cher à Saint-Père-sur-Loire traverse aujourd'hui une zone urbanisée de la commune de Saint-Père-sur-Loire. Il passe en outre à proximité immédiate d'un établissement recevant du public.

Afin de respecter les nouvelles exigences réglementaires, GRTgaz prévoit de dévier les deux canalisations concernées un peu plus à l'écart des zones bâties. La pose des nouvelles canalisations sera accompagnée d'opérations visant à désaffecter les sections de conduites qui traversent actuellement les zones bâties.

L'avis de l'autorité environnementale porte à ce stade sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le dossier de déviation des canalisations, réceptionné le 27 janvier 2012 et réputé complet et définitif. Le présent avis est rendu sur la base d'une étude d'impact, d'un rapport sur les caractéristiques techniques et économiques du projet, de plusieurs plans et d'une étude de sécurité. Il ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.

II - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation.

Compte tenu de l'absence de sensibilité majeure du secteur traversé, ainsi que du caractère essentiellement temporaire des effets du projet, ce dernier ne génère pas d'enjeux environnementaux forts ou très forts mais seulement des enjeux modérés. Le présent avis les abordera donc de manière globale, sans s'attacher spécifiquement à certains d'entre eux.

III - Qualité de l'étude d'impact :

De manière liminaire, l'Autorité environnementale signale que l'étude d'impact fait très régulièrement référence à des services administratifs dont les périmètres et les intitulés ont été sensiblement modifiés lors de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat (DDE, DRE, DRIRE, DIREN, DDASS). Elle recommande de veiller à ce que l'étude d'impact se réfère aux services administratifs actuels, sauf dans le cas spécifique où elle viserait des actes officiels émis par les structures précédentes.

III-1 : Description du projet

Bien que répartie entre différents chapitres de l'étude d'impact, la description du projet permet de comprendre de manière satisfaisante sa nature, sa démarche et ses modalités de réalisation : une description sommaire, le phasage et l'aménagement des pistes de chantier sont abordés dans les pages 13 à 18, les étapes techniques successives du chantier sont détaillées aux pages 48 à 53, les critères de choix et le tracé retenu (2,3 kilomètres de long) sont présentés au sein des pages 70 à 79. La durée probable des travaux aurait mérité d'être signalée, même si l'objectif de mise en service au 1^{er} septembre 2012 laisse présager qu'ils dureront quelques semaines au maximum.

Le dossier précise que les anciennes canalisations seront désaffectées sur environ 1 kilomètre : 750 mètres seront retirés du sol hors zones bâties, et 300 mètres au-dessous d'un lotissement seront rendus inertes par injection de béton. La localisation des linéaires concernés peut être consultée en page 7 de la seconde partie de l'étude de sécurité. Globalement, l'Autorité environnementale regrette que l'étude d'impact ne fasse que peu de place à la phase de désaffectation des canalisations. Des précisions concernant les différentes étapes, procédés à mettre en œuvre et éventuels phasages pour retirer, rendre inerte et traiter les déchets produits lors des opérations de dépose auraient été pertinentes.

La justification du projet et les raisons du choix du tracé sont explicitées de manière claire et accessible en page 71 et 72. Un principe de déviation par le nord de la zone bâtie n'est pas envisageable compte tenu de l'urbanisation et de la présence d'espaces protégés. Deux variantes de raccordement sont donc étudiées et comparées au sud, aboutissant au choix du tracé jugé de moindre impact socio-environnemental.

III-2 : Description de l'état initial

L'état initial aborde de manière claire et proportionnée l'ensemble des thématiques environnementales de la zone d'étude. Le fuseau retenu fait l'objet de compléments d'inventaires liés à la faune et à la flore afin de préciser l'état des lieux le long du futur tracé.

L'état initial de la biodiversité repère convenablement l'absence de zonage réglementaire protégé à proximité immédiate de la zone d'étude, mais relève bien en revanche la présence de plusieurs d'entre eux à quelques kilomètres de distance. L'Autorité environnementale signale toutefois que le tracé retenu traverse une parcelle qui, bien que non boisée au droit des futures canalisations, est réglementairement inscrite en tant qu'« espace boisé classé » au document d'urbanisme. Elle recommande qu'il en soit fait état et que les conséquences en soient tirées pour la suite de la procédure.

Une fois le tracé arrêté, l'étude d'impact présente une série de photographies illustrant les secteurs sur lesquels seront enterrées les canalisations (pages 80 et 81). Ces dernières permettent de se faire une représentation convenable de la configuration des lieux. Certaines laissent à penser que le projet pourrait s'approcher à une distance relativement faible de certains édifices : un ordre de grandeur des distances minimales entre canalisations (ou pistes de chantier) et bâtiments se serait avéré pertinent, notamment pour étayer l'évaluation ultérieure des nuisances potentielles aux riverains.

III-3 : Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

L'évaluation des effets du projet sur l'environnement est menée de manière assez convenable dans l'étude d'impact. L'ensemble des impacts potentiels y est abordé, et le fait que les impacts environnementaux principaux relèvent de la phase de travaux et non de la phase de fonctionnement est bien mis en lumière. Certaines thématiques, telle l'absence d'incidence sur l'état de conservation des sites Natura 2000, sont analysées de manière particulièrement complète.

Le projet ne prévoit pas d'impacter l'espace boisé classé. Il diminuera à cet effet la largeur de la piste de chantier à sa proximité. Toutefois, si le tracé envisagé évite le boisement lui-même, la parcelle qu'il traverse reste inscrite dans son ensemble en tant qu'espace boisé classé au document d'urbanisme. Ainsi, bien que le tracé ne génère pas d'impact du point de vue de l'environnement, l'Autorité environnementale signale que l'articulation du projet avec le document d'urbanisme devra être approfondie.

Il est regrettable que l'étude d'impact n'aborde la problématique du risque technologique que de manière générique : elle signale les types de risques envisageables dans tout projet de canalisation de gaz, mais ne les décline pas au contexte spécifique du projet. Tout en convenant que cette déclinaison relève au premier titre de l'étude de sécurité, l'Autorité environnementale aurait jugé pertinent pour l'autonomie de lecture et la bonne information du public que l'ensemble des questions de risque technologique soit signalé dans l'étude d'impact.

Du point de vue environnemental, les mesures proposées apparaissent adaptées et proportionnées aux faibles impacts du projet. Ces derniers découlant majoritairement de la phase de travaux, les mesures de limitation des nuisances aux riverains (arrosage des pistes, limitation du bruit des engins, horaires diurnes...) sont détaillées dans l'étude, ainsi que les mesures de remise en état du site une fois les canalisations enfouies. Le dossier précise également bien les mesures mises en place en phase de chantier pour gérer les éventuelles remontées de nappes (pompages). Quelques précisions sur les conséquences et les moyens de gérer ces remontées en phase d'exploitation (risques de poussées et de déformation des canalisations) auraient permis de traiter l'enjeu de manière plus exhaustive. En dehors de cette remarque, les mesures apparaissent pertinentes pour limiter les conséquences de l'aménagement.

IV - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet :

IV-1 : Gestion de la phase de chantier

Les principaux facteurs de gêne lors de la phase chantier sont correctement identifiés et intégrés par le projet. L'usage des mesures usuelles de gestions de travaux (protection des eaux de surfaces et des eaux souterraines, travaux diurnes réalisés aux périodes les moins préjudiciables, engins réglementaires...) atteste de la limitation des nuisances potentielles. L'Autorité environnementale recommande d'accorder un soin particulier à la mise en œuvre des mesures prévues pour la protection des eaux souterraines : la faible profondeur de la nappe la rend en effet extrêmement sensible à toute pollution accidentelle.

IV-2 : Risque technologique et sécurité publique

Le dossier prend en compte ces enjeux de manière satisfaisante, notamment au travers de son étude de sécurité réalisée suivant les règles de l'art. Par son objectif, le projet vise à diminuer le risque technologique global, en éloignant les canalisations des zones urbaines les plus denses et des établissements recevant du public. La gestion du risque aux abords du nouveau tracé est prise en compte par l'étude de sécurité de manière convenable, et conforme aux pratiques en usage sur ce type d'ouvrage.

IV-3 : Déconstruction et gestion des déchets

Le dossier aurait gagné à préciser davantage les caractéristiques de la phase de « déconstruction » du kilomètre de canalisations mis hors service. Si les localisations respectives des portions retirées et injectées de béton sont exposées, des précisions complémentaires sur les méthodes et le déroulement de ces opérations se seraient avérées utiles : phasage par rapport aux travaux de pose, organisation du chantier dans des zones plus fortement urbanisées, gestion ou recyclage des portions de canalisations enlevées... Ces éléments auraient attesté d'une bonne prise en compte des enjeux de désaffectation des canalisations déviées.

V - Résumé non technique et analyse des méthodes :

Le résumé non technique est présenté en tête de l'étude d'impact. Il signale convenablement l'ensemble des points clefs du projet, mais se révèle un peu sommaire sur certains aspects. Ainsi, le résumé ne décrit pas explicitement l'état initial de l'environnement, bien qu'il signale les principales contraintes devant être prises en compte.

Le résumé non technique est également dépourvu de toute cartographie ou illustration, ce qui ne facilite pas l'appropriation par le lecteur, notamment pour la visualisation du tracé retenu. La reprise d'une carte du tracé (telle celle de la page 79) aurait été souhaitable. Il est également dommage que certaines cartes synthétiques produites au sein de l'étude d'impact (carte des enjeux de l'état initial en page 70) n'aient pas été valorisées dans le résumé.

VI - Conclusion :

Quoique perfectible sur certains points, l'étude d'impact est globalement d'une qualité convenable et proportionnée à l'envergure modeste du projet et à l'absence de sensibilité environnementale importante du secteur. Elle justifie de l'absence d'impacts forts en phase de fonctionnement du projet, et prévoit les mesures nécessaires pour limiter les nuisances en phase de chantier.

Le dossier prend généralement en compte l'environnement de manière satisfaisante, et évite les secteurs les plus sensibles. De plus amples précisions sur le calendrier et les méthodes employées pour désaffecter les portions de canalisations déviées auraient néanmoins été pertinentes.

Michel CAMUX

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance de ceux-ci vis à vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	E	+	Absence d'espèces protégées le long du tracé retenu. La période de réalisation des compléments d'inventaire (décembre 2011) n'est toutefois pas des plus favorables.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	L	+	Terrains principalement agricoles malgré la proximité d'un espace boisé classé. Le tracé traverse une parcelle classée sans impacter les boisements eux-mêmes.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	E	0	Totalement enterré, le projet n'est pas de nature à modifier les continuités biologiques en dehors des perturbations de la phase travaux.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	E	+	Le secteur de projet ne comporte pas de cours d'eau pérenne. La nappe alluviale de Loire est en revanche affleurante, d'où un risque de remontée de nappe durant le creusement des tranchées. Le dossier gère ce risque de manière convenable.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	E	0	La zone d'étude ne comprend aucun captage et n'est concernée par aucun périmètre de protection.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	E	0	Le projet consiste à dévier deux canalisations existantes sans augmentation du volume de gaz naturel transporté.
Soils (pollutions)	ABS		Compte tenu de la nécessité de réaliser une tranchée, le dossier aurait pu s'assurer formellement de l'absence de sols pollués.
Air (pollutions)	E	0	Le secteur n'est pas soumis à des problématiques particulières et le projet n'est pas de nature à générer d'impacts significatifs sur cette thématique.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...) et technologiques	E	+	L'ensemble de la zone d'étude est classé en zone inondable à la fois par remontée de nappe, débordement ou stagnation des eaux pluviales. Le dossier aurait pu préciser si ce classement était de nature à justifier des précautions complémentaires aux mesures usuelles en phase chantier.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	E	+	La déviation des canalisations ne génère pas de déchets particuliers, à l'exception des 1050 mètres de canalisations désaffectées. Le dossier aurait pu préciser les modalités de leur gestion ou de leur retraitement.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	E	+	Le projet neutralise de manière temporaire les espaces liés à la piste de travail. En fonctionnement, le projet ne consomme pas d'espaces supplémentaires : l'ensemble des tranchées est rebouché et les pistes de chantier rendues à leur vocation originelle.
Patrimoine architectural, historique	E	0	Le secteur d'étude ne comporte pas de sensibilité particulière, et la situation enterrée de l'aménagement n'est pas susceptible de générer d'impact permanent.

* Etendue du territoire impacté

E : ensemble du territoire,
L : localement,
NC : non concerné,
ABS : absence d'informations

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort,
++ : fort,
+ : présent mais faible,
0 : pas concerné



	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Paysages	E	+	De légers impacts visuels existent pour les riverains en phase travaux mais le projet ne générera pas d'impact permanent.
Odeurs	E	0	En fonctionnement normal, le projet n'est pas de nature à générer d'impacts significatifs sur cet enjeu.
Emissions lumineuses	E	0	Le projet n'est pas de nature à générer d'impacts significatifs sur cet enjeu.
Trafic routier	L	+	Le projet n'est pas de nature à générer d'impacts permanents. En phase de travaux, la quasi-totalité des voiries interceptées sera maintenue en circulation, au moins partielle.
Sécurité et salubrité publique	E	/	L'aménagement est par nature générateur de risques. Le dossier comporte à ce titre une étude de sécurité réalisée conformément aux règles de l'art.
Santé	E	+	En fonctionnement normal, le projet n'est pas susceptible de générer d'impact significatif sur la santé des populations.
Bruit	E	+	Le projet n'est pas générateur de bruit en phase de fonctionnement. Quelques nuisances sont à anticiper pendant les travaux. Le dossier prévoit le recours à des engins réglementaires et à la réalisation des travaux durant les phases horaires diurnes les moins sensibles.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	L	+	Le tracé traverse des zones susceptibles de contenir des vestiges archéologiques. Les découvertes fortuites feront l'objet d'un signalement et le pétitionnaire s'engage à ce que la protection du patrimoine archéologique soit traitée en coordination avec la Direction régionale des affaires culturelles.

*** Etendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire,
L : localement,
NC : non concerné,
ABS : absence d'informations

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort,
++ : fort,
+ : présent mais faible,
0 : pas concerné